

No.:

---

SANDRINE RICCI, domiciliée et résidant au  
6356, avenue Louis-Hébert, en les ville et district  
de Montréal, province de Québec, H2G 2G5

Requérante

c.

VILLE DE MONTRÉAL, personne morale de  
droit public ayant son siège au 275, rue Notre-  
Dame Est, bureau R.134, en les ville et district de  
Montréal, province de Québec, H2Y 1C6

Intimée

---

---

**REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER UN RECOURS  
COLLECTIF ET POUR ÊTRE DÉSIGNÉE REPRÉSENTANTE**  
(Articles 1002 et suivants C.p.c. )

---

**AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT:**

1. La requérante, Sandrine Ricci, demande l'autorisation d'exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après, dont elle fait partie:

« Toute personne arrêtée et détenue dans l'encerclement effectué par le Service de Police de la Ville de Montréal le 15 mars 2013 sur la rue Saint-Catherine, entre les rues Ste-Élisabeth et Sanguinet, à partir d'environ dix-sept heures quarante-cinq (17h45) » ;

## LES FAITS DONNANT OUVERTURE AU RECOURS INDIVIDUEL DE LA REQUÉRANTE

2. Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part de la requérante contre l'intimée sont les suivants :
3. La requérante, chargée de cours à l'Université du Québec à Montréal, apprend par le biais d'amis ainsi que sur son fil de nouvelles sur le site Facebook qu'il y aura une manifestation contre la brutalité policière le 15 mars 2013 ;
4. Le 15 mars 2013, vers 17 heures 00, elle part de son bureau à l'Université du Québec à Montréal dans le but de se joindre à la manifestation ;
5. Elle se rend près du Petit parterre du Quartier des spectacles, soit à l'intersection des rues St-Urbain et Ontario, laquelle devient la rue Président-Kennedy, où des personnes se rejoignent pour la manifestation;
6. À son arrivée peu après 17 heures, quelques centaines de personnes sont présentes et il y a déjà plusieurs cordons de policiers disposés autour des manifestants réunis à l'intersection;
7. La requérante traverse de biais un terrain sur la rue St-Urbain au coin du boulevard De Maisonneuve ;
8. Elle passe derrière la bouche de métro Saint-Laurent (côté sud), qu'elle contourne pour ensuite marcher sur le trottoir du boulevard De Maisonneuve, avec d'autres manifestants, le long des Habitations Jeanne-Mance ;
9. Puis, elle tourne à droite pour traverser un passage piétonnier entre les habitations Jeanne-Mance, débouchant sur la ruelle Hôtel-de-Ville;
10. Elle continue vers le Sud jusqu'à la rue Ste-Catherine et tourne à gauche vers l'Est sur le trottoir de la rue Sainte-Catherine, au sein d'un groupe d'environ cinquante (50) manifestants ;
11. À ce moment, il y a des manifestants et manifestantes ainsi que d'autres passants qui marchent pacifiquement sur la rue Ste-Catherine vers l'Est ;
12. Alors que la requérante marche sur le trottoir de la rue Ste-Catherine, entre les rues Ste-Élisabeth et Sanguinet, des policiers font irruption pour former de façon subite et abrupte un cordon devant elle et les autres personnes présentes dans la rue à ce moment-là ;
13. La requérante tente de reculer, tout comme les personnes autour d'elle, mais les policiers ont également formé un cordon derrière les personnes présentes;

14. Vers 17 heures 45, la requérante réalise qu'elle est se trouve prise dans un encerclement, communément appelé « souricière », avec approximativement une centaine de personnes ;
15. Les policiers ne permettent à personne de partir. Ceux qui tentent de quitter en sont empêchés notamment par les boucliers des policiers ;
16. À l'aide de matraques, les policiers poussent le groupe sur le côté nord de la rue ;
17. La requérante entend un message dans les airs informant les gens qu'ils sont en état d'arrestation ;
18. Aucune précision n'est donnée quant au motif de l'arrestation;
19. La confusion règne. La requérante remarque qu'il y a plusieurs personnes autour d'elle qui ne comprennent pas ce qui se passe, notamment deux (2) personnes qui ne comprennent que l'anglais ;
20. Elle leur explique qu'ils sont pris dans la souricière ;
21. La requérante et les autres personnes ainsi arrêtées et détenues passent environ deux (2) heures dans la souricière ;
22. Il fait très froid et humide, et plusieurs personnes autour d'elle grelottent, tout comme elle ;
23. La requérante entend même un policier autour de la souricière se plaindre du froid ;
24. Par moments, la police fait des « extractions » qui consistent à entrer dans la souricière et à violemment en sortir des personnes ciblées sans avertissement ni explication, créant une atmosphère de panique et de terreur ;
25. Finalement des autobus de la Société de transport de Montréal (« STM ») arrivent et les policiers commencent à sortir physiquement les personnes de la souricière, une par une ;
26. Les policiers ne donnent aux personnes ainsi arrêtées et détenues aucune information sur les motifs de leur arrestation ni les raisons pour lesquelles elles sont emmenées à l'extérieur de la souricière et conduites dans l'autobus ;
27. Comme les autres personnes autour d'elle, la requérante est emmenée par deux (2) policiers qui la prennent par les bras sans lui donner d'explication ;
28. Vers 20 heures, les policiers emmènent la requérante devant une policière pendant qu'un autre policier la filme ;
29. Les policiers exigent de la requérante qu'elle s'identifie devant la caméra qui la filme ;

30. La requérante refuse d'être filmée et retourne donc la tête, alors qu'un policier continue à la tenir par les bras;
31. Suite à cela, les policiers autour d'elle montrent des signes d'agacement dus à la réaction de la requérante ;
32. La policière impose une fouille corporelle à la requérante, ouvrant son long manteau au complet et soulevant même son chandail, exposant ainsi son ventre nu à l'air, devant toutes les personnes qui se trouvaient autour d'elle. Cette fouille est faite devant la caméra qui continue à filmer. À aucun moment la requérante n'est-elle invitée à donner son consentement à une telle fouille corporelle ;
33. La policière ordonne également à la requérante d'enlever ses gants et de les mettre dans ses poches, malgré le froid ;
34. Les policiers fouillent le sac à main de la requérante et mettent tous les objets qui s'y trouvent par terre. À aucun moment la requérante n'est-elle invitée à donner son consentement à une telle fouille de ses effets personnels ;
35. Par la suite, la policière ordonne à la requérante de s'identifier et de fournir une pièce d'identité ;
36. La requérante exhibe sa carte d'assurance-maladie ;
37. Elle demande à mettre ses gants, mais la policière refuse et lui répond que cela est « contraire au règlement », sans spécifier lequel ;
38. Après l'identification, un bracelet est posé sur son poignet avec un numéro (no M710), elle est menottée par derrière avec un « tie-wrap » (attaches autobloquantes en plastique servant de menottes), les mains dans le dos, alors que les policiers mettent son sac à main dans un sac en plastique ;
39. La requérante demande à connaître les motifs de son arrestation et les policiers lui répondent qu' « on va lui dire cela plus tard » ;
40. La requérante est escortée par les bras jusqu'à l'intérieur d'un autobus de la STM;
41. Elle entre dans l'autobus et doit s'asseoir avec les mains attachées derrière le dos ;
42. Les autres personnes ainsi escortées dans l'autobus ont également été préalablement menottées et doivent prendre place dans l'autobus menottés ;
43. Vu son état, la requérante doit se pencher vers l'avant et s'asseoir sur le bout de son siège ;
44. Les menottes étant très serrées, elles laissent des marques sur ses poignets;
45. D'autres gens se plaignent aussi des douleurs causées par ces menottes;

46. Il fait froid dans l'autobus puisque les portes demeurent ouvertes ;
47. Dans l'autobus, la requérante demande encore une fois en vertu de quel règlement les gens sont arrêtés. Une policière répond « on va vous dire ça plus tard »;
48. La requérante demande également « Vous nous amenez où ? » et la même policière répond « on va vous dire tout ça plus tard » ;
49. Les policiers ne feront aucune annonce et ne donneront aucune information à ce sujet;
50. Les policiers interdisent aux personnes de se rendre aux toilettes. Une personne finit par uriner dans ses vêtements en public. Cette personne est laissée dans cet état par les policiers, qui ne prennent aucune mesure pour l'aider;
51. Après avoir été rempli de personnes arrêtées et après une certaine période d'attente, l'autobus se met en route pour une destination qui n'a pas été annoncée ;
52. Questionné durant le trajet, un policier mentionne informellement que l'autobus se rend au Centre opérationnel de l'Est du SPVM;
53. À un moment, la requérante cède sa place à une jeune femme arrêtée qui n'avait pas de siège et qui éprouvait un malaise. La requérante est donc restée assise pendant un moment par terre dans l'autobus ;
54. Une fois sur place, après avoir procédé avec d'autres personnes, les policiers demandent à la requérante de s'avancer et un policier lui demande son numéro de téléphone;
55. La requérante refuse de fournir cette information. Le policier la pousse alors en lui ordonnant de se rasseoir et en lui répondant « Va t'asseoir, j'ai tout mon temps, je suis payé pendant ce temps-là, hostie » sur un ton méprisant ;
56. Elle doit donc se rasseoir et attendre que le policier la rappelle;
57. Lorsqu'il rappelle la requérante, elle lui dit qu'elle n'a pas de téléphone, ce à quoi le policier répond : « Bon. Enfin quelque chose d'intelligent. T'aurais dit ça depuis le début tu serais déjà sortie. » ;
58. Le policier lui fait remplir un formulaire demandant son nom et son adresse ;
59. Par la suite, les policiers, lui enlèvent les menottes, lui remettent son sac puis la font descendre de l'autobus;
60. C'est alors qu'elle peut quitter le Centre opérationnel de l'Est par ses propres moyens;

61. La requérante a passé environ une heure et quarante-cinq minutes dans l'autobus en tout ;
62. La requérante a été relâchée vers 21 heures 45 ;
63. En aucun temps les policiers n'ont précisé à la requérante les motifs de son arrestation, pourquoi ils exigeaient ses coordonnées et à quelles fins celles-ci ou les autres renseignements personnels recueillis par les policiers, notamment la bande vidéo, seraient utilisés;
64. Quelques semaines plus tard, la requérante trouve un constat d'infraction plié, sans enveloppe, ni timbre dans sa boîte aux lettres ;
65. En raison de l'ensemble des faits qui précèdent, l'arrestation et la détention de la requérante par des préposés de l'intimée sont illégales et abusives et constituent des faut entraînant la responsabilité civile de l'intimée ;

#### **PRÉJUDICES MORAUX SUBIS PAR LA REQUÉRANTE**

66. La requérante a subi des préjudices moraux en raison de ce qui suit :
67. Elle a été arrêtée illégalement et arbitrairement et a donc subi une atteinte à son droit à la liberté ;
68. Elle a été détenue pendant près de quatre (4) heures, de façon illégale, arbitraire et abusive ;
69. Elle a été réprimée, intimidée et humiliée ;
70. Elle a souffert du froid ;
71. Elle n'a pu accéder à des toilettes ;
72. Elle a subi des douleurs aux poignets en raison des menottes ;
73. Elle a été incommodée par le fait de devoir passer près de deux (2) heures menottée dans un autobus ;
74. Elle a craint pour sa sécurité, mise en danger par le transport en autobus les mains menottées derrière le dos ;
75. Elle a subi des atteintes à la sécurité, sûreté et intégrité de sa personne ;
76. Elle a subi une atteinte à sa liberté d'expression ;
77. Elle a subi une atteinte à son droit de prendre part à une réunion pacifique ;

78. Elle a subi une atteinte à son droit d'être traitée avec dignité, humanité et avec le respect dû à sa personne ;
79. Elle a subi une atteinte à son droit à la protection contre les fouilles abusives et à la vie privée;
80. Elle a subi une atteinte à son droit de consulter un avocat ;
81. Elle a subi un abus de droit de la part des policiers, tant au regard de leur arrestation que du fait de leur détention et de la manière dont celle-ci s'est déroulée;
82. L'intimée est responsable des préjudices subis par la requérante en raison des fautes de ses préposés ;
83. La requérante est en droit demander le paiement de dommages-intérêts pour compenser le préjudice moral subi en raison des fautes des préposés de l'intimée et la violation de ses droits fondamentaux soit :
- a. la somme de trois mille dollars (3 000 \$) pour l'atteinte à la dignité et l'humiliation subie en raison de l'arrestation et de la détention illégales et abusives, des conditions de détention et des souffrances qu'elles ont entraînées (notamment en raison du froid et des menottes), en raison de l'atteinte à leur droit à la liberté, à la protection contre les fouilles illégales et abusives et au droit à l'assistance d'un avocat en cas d'arrestation ainsi qu'en raison de l'atteinte à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de sa personne vues les conditions de détention dans l'autobus;
  - b. la somme de mille cinq-cents dollars (1 500 \$) pour avoir été empêchée d'exercer son droit de manifester pacifiquement (liberté d'expression et de réunion pacifique) ;
84. La requérante est en droit de demander le paiement d'une somme de mille dollars (1 000 \$) à titre de dommages exemplaires en raison des atteintes illicites et intentionnelles à ses droits protégés ;

#### **LES FAITS DONNANT OUVERTURE À UN RECOURS INDIVIDUEL POUR L'ENSEMBLE DES MEMBRES DU GROUPE**

**Les faits qui donnent ouverture à un recours individuel de la part de chacun des membres du groupe contre l'intimée, sont les suivants :**

85. Tous les membres ont été arrêtés illégalement et arbitrairement et ont donc subi une atteinte à leur droit à la liberté ;
86. Tous les membres ont été détenus pendant environ quatre (4) heures, de façon illégale, arbitraire et abusive;

87. Tous les membres ont été réprimés, intimidés et humiliés ;
88. Tous les membres ont souffert du froid ;
89. Tous les membres ont subi des douleurs aux poignets en raison des menottes;
90. Tous les membres ont dû passer près de deux (2) heures menottés dans un autobus ;
91. Tous les membres ont craint pour leur sécurité, mis en danger par le transport en autobus les mains menottées derrière le dos ;
92. Tous les membres ont subi des atteintes à la sécurité, sûreté et intégrité de leurs personnes ;
93. Tous les membres ont subi une atteinte à sa liberté d'expression ;
94. Tous les membres ont subi une atteinte à leur droit de prendre part à une réunion pacifique ;
95. Tous les membres ont subi une atteinte à leur droit d'être traitée avec dignité, humanité et avec le respect dû à leurs personnes;
96. Tous les membres ont subi une atteinte à leur droit à la protection contre les fouilles abusives et à la vie privée;
97. Tous les membres ont subi une atteinte à leur droit de consulter un avocat ;
98. Tous les membres ont subi un abus de droit de la part des policiers, tant au regard de leur arrestation que du fait de leur détention et de la manière dont celle-ci s'est déroulée ;
99. Ces comportements de la part des préposés de l'intimée constituent des fautes entraînant la responsabilité civile de cette dernière ;
100. Tous les membres du groupe ont subi un préjudice moral en raison des comportements énoncés aux présentes ;
101. Tous les membres sont en droit demander le paiement de dommages-intérêts pour compenser le préjudice moral subi en raison des fautes des préposés de l'intimée et la violation de leurs droits fondamentaux soit :
  - a. la somme de trois mille dollars (3 000 \$) pour l'atteinte à la dignité et l'humiliation subie en raison de l'arrestation et de la détention illégales et abusives, des conditions de détention et des souffrances qu'elles ont entraînées (notamment en raison du froid et des menottes), en raison de l'atteinte à leur droit à la liberté, à la protection contre les fouilles illégales et abusives et au droit à l'assistance d'un avocat en cas d'arrestation ainsi qu'en

raison de l'atteinte à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne vues les conditions de détention dans l'autobus;

- b. la somme de mille cinq-cents dollars (1 500 \$) pour avoir été empêchés d'exercer leur droit de manifester pacifiquement (liberté d'expression et de réunion pacifique) ;

- 102. Tous les membres sont en droit de demander le paiement d'une somme de mille dollars (1 000 \$) à titre de dommages exemplaires en raison des atteintes illicites et intentionnelles à leurs droits protégés ;

#### **APPLICATION DES ARTICLES 59 OU 67 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE**

- 103. La composition du groupe rend difficile ou peu pratique l'application des articles 59 ou 67 du *Code de procédure civile* ;
- 104. Le nombre de membres pouvant être concerné est de plus de cent (100) personnes ;
- 105. La requérante ne connaît pas toutes ces personnes ni leurs coordonnées ;

#### **QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT IDENTIQUES, SIMILAIRES OU CONNEXES**

**Les questions de faits et de droit identiques, similaires ou connexes reliant chaque membre du groupe à l'intimée que la requérante entend faire trancher par le recours collectif sont les suivantes :**

- 106. Les préposés de l'intimée ont-ils enfreints les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévus à la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Charte canadienne des droits et libertés* ?
- 107. Les préposés de l'intimée ont-ils commis un ou des abus de droit, ou d'autres fautes à l'endroit des membres du groupe ?
- 108. Les fautes commises par les préposés de l'intimée ont-elles causé un préjudice moral aux membres du groupe ?
- 109. L'intimée est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés ?
- 110. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts pour compenser le préjudice moral pour l'atteinte à la dignité et l'humiliation subie en raison de l'arrestation et de la détention illégales et abusives, des conditions de détention et des souffrances qu'elles ont entraînées (notamment en raison du froid et des menottes), en raison de l'atteinte à leur droit à la liberté, à la protection contre les fouilles illégales et abusives et au droit à l'assistance d'un avocat en cas d'arrestation ainsi qu'en raison de l'atteinte à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne vues les conditions de détention dans l'autobus? Si oui, un montant de trois mille dollars (3 000 \$) par personne est-il approprié?

111. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts pour compenser le préjudice moral en raison du fait que les membres été empêchée d'exercer leur droit de manifester pacifiquement (liberté d'expression et de réunion pacifique) ? Si oui, une somme de mille cinq-cents dollars (1 500 \$) par personne est-elle appropriée ?
112. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés* ? Si oui, un montant de mille dollars (1 000 \$) par personne est-il approprié?

### **QUESTIONS DE FAITS ET DE DROIT PARTICULIÈRES**

**Les questions de faits et de droit particulières à chaque membre consistent en :**

113. L'évaluation des dommages physiques ou matériels subis par chaque membre ;
114. Le montant de l'indemnité auquel chaque membre a droit à ce titre;

### **NATURE DU RECOURS**

**La nature du recours que la requérante entend exercer pour le compte des membres du groupe est :**

115. Une action en dommages et intérêts contre l'intimée basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit civil et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés* ;

### **REPRÉSENTATION**

116. La requérante demande que le statut de représentante lui soit attribué;
117. La requérante est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres;
118. La requérante est elle-même membre du groupe puisqu'elle a été arrêtée et détenue par le Service de police de la Ville de Montréal dans cette souricière alors qu'elle tentait de participer à une manifestation pacifique le 15 mars 2013;
119. La requérante est préoccupée par le respect des droits et libertés fondamentaux des citoyens;
120. La requérante est très intéressée par le présent recours;
121. La requérante a fait plusieurs démarches pour identifier d'autres personnes qui ont vécu la même situation qu'elle;

122. La requérante est disposée à se rendre disponible et à collaborer pleinement avec ses procureurs afin d'assurer la bonne marche du recours collectif;

### **CONCLUSIONS RECHERCHÉES**

123. Les conclusions recherchées par la requérante sont les suivantes :

**ACCUEILLIR** l'action de la requérante pour le compte de tous les membres du groupe;

**CONDAMNER** l'intimée à payer à la requérante et à chaque membre du groupe la somme de trois mille dollars (3 000 \$) pour le préjudice moral causé par l'atteinte à leur dignité et l'humiliation subie en raison de l'arrestation et de la détention illégales et abusives, des conditions de détention et des souffrances qu'elles ont entraînées (notamment en raison du froid et des menottes), en raison de l'atteinte à leur droit à la liberté, à la protection contre les fouilles illégales et abusives et au droit à l'assistance d'un avocat en cas d'arrestation ainsi qu'en raison de l'atteinte à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne vues les conditions de détention dans l'autobus, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

**CONDAMNER** l'intimée à payer à la requérante et à chaque membre du groupe la somme de mille cinq-cents dollars (1 500 \$) pour le préjudice moral causé par le fait d'avoir été empêchés d'exercer de leur droit de manifester pacifiquement (liberté d'expression et de réunion pacifique), avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

**CONDAMNER** l'intimée à payer à la requérante et à chaque membre du groupe la somme de mille dollars (1 000 \$) à titre de dommages exemplaires ;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations;

**ORDONNER** la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

**CONDAMNER** l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont la requérante le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

**LE TOUT** avec dépens, incluant les frais d'avis, les frais d'experts et les frais de l'administrateur, le cas échéant;

### **L'OPPORTUNITÉ D'UN RECOURS COLLECTIF**

124. Procéder par voie de recours collectif est le seul moyen par lequel l'ensemble des membres du groupe, victimes des fautes reprochées à l'intimée, pourra avoir accès à la justice ;

125. Le coût d'une poursuite individuelle serait disproportionné par rapport au quantum des dommages demandés pour chaque membre du groupe ;

### **DISTRICT PROPOSÉ**

126. La requérante propose que le recours collectif soit exercé devant la Cour supérieure siégeant dans le district de Montréal puisque :
127. L'événement générateur de responsabilité a eu lieu à Montréal ;
128. Plusieurs témoins s'y trouvent ;
129. L'intimée y est située;
130. La requérante est une résidente de Montréal ;
131. La présente requête est bien fondée en faits et en droit ;

### **POUR CES MOTIFS, PLAISE AU TRIBUNAL :**

**ACCUEILLIR** la présente requête de la requérante ;

**AUTORISER** l'exercice du recours collectif ci-après :

Une action en dommages et intérêts contre l'intimée basée sur la responsabilité extracontractuelle en vertu du droit commun et une demande de réparation en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés*;

**ATTRIBUER** à SANDRINE RICCI le statut de représentante aux fins d'exercer ce recours collectif pour le compte du groupe ci-après décrit;

Toute personne arrêtée et détenue dans l'encerclement effectué par le Service de Police de la Ville de Montréal le 15 mars 2013 sur la rue Saint-Catherine, entre les rues Ste-Élisabeth et Sanguinet, à partir d'environ dix-sept heures quarante-cinq (17h45);

**IDENTIFIER** comme suit les principales questions de faits et de droit qui seront traitées collectivement :

1. Les préposés de l'intimée ont-ils enfreints les droits constitutionnels et/ou quasi-constitutionnels des personnes arrêtées et détenues, tel que prévus à la *Charte des droits et libertés de la personne* et à la *Charte canadienne des droits et libertés* ?
2. Les préposés de l'intimée ont-ils commis un ou des abus de droit, ou d'autres fautes à l'endroit des membres du groupe ?

3. Les fautes commises par les préposés de l'intimée ont-elles causé un préjudice moral aux membres du groupe ?
4. L'intimée est-elle responsable des dommages occasionnés par ses préposés ?
5. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts pour compenser le préjudice moral pour l'atteinte à la dignité et l'humiliation subie en raison de l'arrestation et de la détention illégales et abusives, des conditions de détention et des souffrances qu'elles ont entraînées (notamment en raison du froid et des menottes), en raison de l'atteinte à leur droit à la liberté, à la protection contre les fouilles illégales et abusives et au droit à l'assistance d'un avocat en cas d'arrestation ainsi qu'en raison de l'atteinte à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne vues les conditions de détention dans l'autobus? Si oui, un montant de trois mille dollars (3 000 \$) par personne est-il approprié?
6. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages-intérêts pour compenser le préjudice moral en raison du fait que les membres ont été empêchées d'exercer leur droit de manifester pacifiquement (liberté d'expression et de réunion pacifique) ? Si oui, une somme de mille cinq-cents dollars (1 500 \$) par personne est-elle appropriée ?
7. Y a-t-il lieu d'accorder des dommages exemplaires pour abus de droit et pour violation des droits fondamentaux en vertu de la *Charte des droits et libertés de la personne* et de la *Charte canadienne des droits et libertés* ? Si oui, un montant de mille dollars (1 000 \$) par personne est-il approprié?

**IDENTIFIER** comme suit, les conclusions recherchées qui s'y rattachent :

**ACCUEILLIR** l'action de la requérante pour le compte de tous les membres du groupe;

**CONDAMNER** l'intimée à payer à la requérante et à chaque membre du groupe la somme de trois mille dollars (3 000 \$) pour le préjudice moral causé par l'atteinte à leur dignité et l'humiliation subie en raison de l'arrestation et de la détention illégales et abusives, des conditions de détention et des souffrances qu'elles ont entraînées (notamment en raison du froid et des menottes), en raison de l'atteinte à leur droit à la liberté, à la protection contre les fouilles illégales et abusives et au droit à l'assistance d'un avocat en cas d'arrestation ainsi qu'en raison de l'atteinte à la sécurité, à la sûreté et à l'intégrité de leur personne vues les conditions de détention dans l'autobus, le tout avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

**CONDAMNER** l'intimée à payer à la requérante et à chaque membre du groupe la somme de mille cinq-cents dollars (1 500 \$) pour le préjudice moral causé par le fait d'avoir été empêchés d'exercer de leur droit de manifester pacifiquement (liberté d'expression et de réunion pacifique), avec intérêts à compter de la signification de la présente requête ainsi que l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

**CONDAMNER** l'intimée à payer à la requérante et à chaque membre du groupe la somme de mille dollars (1 000 \$) à titre de dommages exemplaires ;

**ORDONNER** le recouvrement collectif des réclamations;

**ORDONNER** la liquidation des réclamations individuelles des membres conformément aux dispositions prévues aux articles 1037 à 1040 C.p.c.;

**CONDAMNER** l'intimée à payer à chacun des membres du groupe dont la requérante le montant de sa réclamation individuelle, avec intérêts depuis la signification de la présente requête et l'indemnité additionnelle prévue à l'article 1619 du *Code civil du Québec*;

**LE TOUT** avec dépens, incluant les frais d'avis, les frais d'experts et les frais de l'administrateur, le cas échéant;

**DÉCLARER** qu'à moins d'exclusion les membres du groupe seront liés par tout jugement à être rendu sur le recours collectif de la manière prévue par la loi;

**FIXER** le délai d'exclusion à 60 jours, délai à l'expiration duquel les membres du groupe que ne se seront pas prévalus des moyens d'exclusion seront liés par tout jugement à intervenir;

**ORDONNER** la publication d'un avis aux membres dans les termes et selon les modalités à être déterminés par le tribunal;

**RÉFÉRER** le dossier au juge en chef pour détermination du district dans lequel le recours collectif devra être exercé et pour désignation du juge pour l'entendre;

**ORDONNER** au greffier, pour le cas où le recours devrait être exercé dans un autre district, de transmettre le dossier, dès décision du juge en chef, au greffier de cet autre district;

**LE TOUT**, frais à suivre.

Montréal, le 13 septembre 2013

(S) Melançon, Marceau, Grenier et Sciortino

---

MELANÇON MARCEAU GRENIER ET  
SCIORTINO  
Procureurs de la requérante

CERTIFIÉ CONFORME  
Melançon Marceau Grenier  
MELANÇON, MARCEAU Sciortino  
GRENIER ET SCIORTINO AVOCATS

## AVIS DE PRÉSENTATION

---

À : **VILLE DE MONTRÉAL**  
275, rue Notre-Dame Est,  
Montréal, H2Y 1C6

PRENEZ AVIS que la requête de la requérante sera présentée devant la Cour supérieure du district de Montréal, siégeant en division de pratique, le 1<sup>er</sup> octobre 2013 à 9h00, ou aussitôt que conseil pourra être entendu, au Palais de justice de Montréal situé au 1, rue Notre-Dame Est, salle 2.16.

VEUILLEZ AGIR EN CONSÉQUENCE

Montréal, le 13 septembre 2013

(S) ~~Melançon Marceau, Grenier et Sciortino~~

---

MELANÇON MARCEAU GRENIER ET  
SCIORTINO  
Procureurs de la requérante

**CERTIFIÉ CONFORME**  
*Melançon Marceau Grenier Sciortino*  
MELANÇON, MARCEAU  
GRENIER ET SCIORTINO AVOCATS